

PREAMBULE

L'Autorité de Développement Intégrée de la Région du Liptako-Gourma et le Gouvernement du Burkina Faso désignent respectivement ci-après, « AUTORITE » et « GOUVERNEMENT » :

- Considérant la Convention révisée portant Statuts de l'Autorité signée par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ;
- Considérant l'article 18 de cette Convention stipulant que le siège de l'Autorité est fixé à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

**ACCORD DE SIEGE REVISE
ENTRE
L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT
INTEGRE DE LA REGION DU
LIPTAKO-GOURMA
ET
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO**

Article 1^{er}

L'Autorité possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de

- a) contracter, notamment, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- b) ester en justice.

Article 2

L'Autorité jouit de l'immunité de juridiction. Ses biens, ses avoirs où qu'ils se trouvent et quelque soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, de saisie, de confiscation ou d'expropriation sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier.



PREAMBULE

L'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma et le Gouvernement du Burkina Faso désignés respectivement ci-après, « AUTORITE » et « GOUVERNEMENT » ;

- Considérant la Convention révisée portant Statuts de l'Autorité signée par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ;
- Considérant l'article 18 de cette Convention stipulant que le siège de l'Autorité est fixé à Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- Désireux de définir, par le présent Accord les privilèges et immunités découlant de l'installation à Ouagadougou du Siège de l'Autorité.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE DE L'AUTORITE

Article 1^{er} :

L'Autorité possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de :

- a) contracter, notamment, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- b) ester en justice.

Article 2 :

L'Autorité jouit de l'immunité de juridiction. Ses biens, ses avoirs où qu'ils se trouvent et quelque soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation ou d'expropriation sauf dans la mesure où l'Autorité y a expressément renoncé dans un cas particulier.

Article 3 : CONTROLE ET PROTECTION DU SIEGE

Le siège de l'Autorité, placé sous le contrôle de la seule Autorité, est inviolable. Les biens de celle-ci, ses avoirs où qu'ils se trouvent et quelque soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, de confiscation, de réquisition, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer dans le siège pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation écrite du Directeur Général.

L'Autorité ne permettra pas que son siège abrite des réunions à caractère politique ou serve de refuge à toute personne qui :

- est poursuivie pour flagrant délit ;
- est recherchée pour l'exécution d'un mandat de justice, d'une décision judiciaire ou d'un arrêté d'expulsion ;
- tente de se soustraire à la signification de tout acte des procédure judiciaire.

Le Gouvernement assure la protection du siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 4 :

Le Gouvernement ne mettra aucun obstacle aux déplacements à destination ou en provenance du siège :

- a) des fonctionnaires du siège et des membres de leurs familles ;
- b) des personnes autres que les fonctionnaires du siège qui accomplissent des missions pour l'Autorité ainsi que des membres de leurs familles ;
- c) de toute autre personne invitée à se rendre au siège pour raison officielle ;

- d) des représentants de tout organe d'information que l'Autorité aura décidé d'agréer, après consultation avec le Gouvernement.

Article 5 :

Les archives de l'Autorité et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 6 :

Le transfert des fonds et/ou des devises de l'Autorité se fait conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 7 :

L'Autorité, ses transactions, ses avoirs et autres biens sont :

- exonérés de tous impôts et autres droits et taxes à l'exception de ceux perçus pour service rendu, exemptés de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets et et des matériels importés par l'Autorité pour son usage officiel ;
- exonérés de tous droits et taxes perçus par la douane et exemptés de toute prohibition et restriction d'importation à l'égard de ses publications.

Toutefois, il reste entendu que les articles importés en franchise ne seront vendus sur le territoire burkinabè qu'à des conditions agréées par le Gouvernement du Burkina Faso.

Article 8 :

Le Gouvernement fera assurer à des conditions équitables aux Institutions de même nature et conformément aux demandes qui lui en seraient faites par le Directeur Général, des services publics nécessaires au siège, tels que le service postal, les télécommunications, de même que l'électricité, l'eau, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et les services de protection contre l'incendie.

En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, le Gouvernement considérera les besoins de l'Autorité comme étant aussi important que les besoins analogues des services gouvernementaux essentiels et prendra des mesures nécessaires pour éviter que ces interruptions ne nuisent au fonctionnement de l'Autorité.

Article 9 :

L'Autorité bénéficie sur le territoire du Burkina Faso pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement. La correspondance officielle et les autres communications de l'Autorité ne peuvent être censurées. Cette immunité s'appliquera sans que cette énumération soit limitative aux publications, documents, photographies, films fixes et cinématographiques et aux enregistrements sonores.

TITRE II
DES CADRES SUPERIEURS DE L'AUTORITE

Article 10 :

Le Directeur Général et les Cadres Supérieurs de l'Autorité jouissent sur le territoire du Burkina Faso des privilèges et immunités suivants :

- immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;
- immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
- exonération, sauf pour les agents de nationalité burkinabè, de tout impôt sur les traitements et émoluments perçus au titre de l'Autorité ; pour les agents de l'assistance technique étrangère exerçant provisoirement une fonction au sein de l'Autorité, cette clause ne s'appliquera que dans la mesure où les accords de coopération passés entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de leur pays d'origine prévoient cette exonération ;

- exemption, pour eux-mêmes, les membres de leurs familles de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
- mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles vivants, en cas de conflit armé ;
- droit d'importer en franchise leur mobilier et les effets personnels qui les accompagnent à l'occasion de leur prise de fonction au Burkina Faso ; l'introduction de ces mobiliers et effets personnels et l'installation de leur propriétaire doivent être concomitantes. Néanmoins le service des douanes considérera que cette condition est remplie si le délai qui sera écoulé entre les deux événements n'excède pas six mois ;
- droit d'importation temporaire d'un véhicule automobile par famille et suspension provisoire des droits et taxes d'entrée, à l'exception des taxes pour services rendus.

Article 11 :

Les privilèges et immunités sont accordés aux hauts fonctionnaires de l'Autorité uniquement dans l'intérêt de l'Autorité et non à leur avantage personnel.

Le Directeur Général lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans le cas où cette immunité entraverait l'action de la justice. Si le Gouvernement considère qu'un abus a eu lieu, le Directeur Général sera invité à se concerter sans délai avec les Autorités compétentes du Burkina Faso.

Article 12 :

L'Autorité collaborera constamment, avec les Autorités Burkinabè compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord.



Article 13 :

INTERPRETATION, APPLICATION ET
REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre l'Autorité et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout Accord additionnel, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, sera soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Autorité et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 14 :

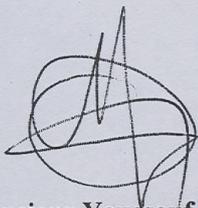
Le présent Accord abroge et remplace l'Accord de Siège signé le 21 Décembre 1978.

Article 15 : REVISION ET MODIFICATION

La révision des dispositions du présent Accord pourra être négociée et conclue à la demande de l'une des parties ;

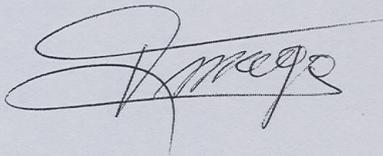
Fait à OUAGADOUGOU, le **27 AOUT 2001**

POUR LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO



Monsieur Youssouf OUEDRAOGO.-
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères

POUR L'AUTORITE DE
DEVELOPPEMENT INTEGRE
DE LA REGION DU LIPTAKO
GOURMA



Monsieur Issaga DEMBELE.-
Directeur Général